

Direction de la nature, des paysages et de la biodiversité

Service des actions administratives et techniques

05-03

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 7 décembre 2023

OBJET : PARTENARIAT AVEC LE CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DU BASSIN PARISIEN (CBNBP) – CONVENTION DE COOPÉRATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA BIODIVERSITÉ EN SEINE-SAINT-DENIS POUR L'ANNÉE 2023.

Le Département de la Seine-Saint-Denis est un acteur engagé de longue date dans des politiques en faveur du développement durable et de la protection de l'environnement, avec plusieurs plans et schémas dont les plus récents sont les plans d'investissement « À vos parcs ! » et Canopée. Ces programmes ambitieux visent à augmenter la part de végétal sur le territoire, améliorer le cadre de vie et la qualité d'accueil des parcs et de l'espace public, tout en veillant à la préservation de leurs qualités paysagères et écologiques.

Depuis les années 2000, le Département a su mobiliser et fédérer les énergies de nombreux partenaires institutionnels, associatifs et scientifiques. Ces efforts ont notamment été reconnus par l'Union européenne et la France, à travers le classement en site Natura 2000 de quinze entités du territoire en 2006.

Depuis, le Département est devenu structure animatrice du multi-sites Natura 2000 nécessitant notamment d'assurer un suivi des espèces ayant permis le classement mais aussi de leurs habitats. À ce titre, le partenariat avec le Conservatoire botanique national du Bassin parisien (CBNBP) est indispensable afin de connaître la dynamique de nos milieux et de bien les gérer.

C'est pourquoi, la convention avec le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) s'est progressivement recentrée sur le développement du partenariat avec le CBNBP, entité du MNHN qui représente l'ensemble du soutien financier en 2023. Il s'agit à travers ce partenariat de consolider notre connaissance de la biodiversité en Seine-Saint-Denis et notamment de notre multi-sites Natura 2000 et de proposer des mesures d'accompagnement aux projets d'aménagement et à la gestion.

Le partenariat avec le CBNBP en 2023 permet d'apporter un appui technique et scientifique dans les projets départementaux, dont l'animation du site Natura 2000 et



la validation des autorisations environnementales.

Le CBNBP participe à l'animation des plans de gestion du multi-sites Natura 2000. En particulier, il propose des orientations en faveur du patrimoine aux gestionnaires des parcs et propose une méthode pour le suivi scientifique des espèces floristiques.

Il apporte par ailleurs son appui technique pour alimenter la connaissance de la flore du territoire et de ses habitats naturels. Ces missions d'observation sont primordiales pour définir les actions de conservation et de gestion, les planifier et les programmer, suivre les tendances d'évolution en lien avec la problématique du changement climatique.

Le CBNBP apporte également des conseils préalables à des aménagements et participe à l'évaluation des impacts sur la biodiversité. C'est par exemple le cas pour le collège de la ZAC des Docks et les prairies de l'Aire des Vents.

Un travail est également conduit sur les espèces végétales exotiques envahissantes dont la présence devient de plus en plus problématique dans les parcs départementaux et menace la conservation d'espèces locales. Des suivis à long terme sont poursuivis au Sausset et à Georges-Valbon, ainsi qu'au parc départemental de la Haute-Île.

Enfin, le CBNBP est régulièrement impliqué dans la mise en œuvre des projets d'innovation de génie végétal du Département, à l'instar des toitures végétalisées ou des technosols, travaillés notamment sur la parcelle de Lil'ô, future extension du parc de l'Île-Saint-Denis, en partenariat avec l'Université Paris Est Créteil (UPEC).

Les dispositions financières

Pour la mise en œuvre de ces axes de coopération, il est proposé d'accorder des crédits d'études à hauteur de 40 200 € en 2023. Cette aide est intégralement consacrée au projet porté par le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP).

Au regard des éléments exposés ci-dessus, je vous propose :

- D'ATTRIBUER des crédits d'études à hauteur de 40 200 euros au Muséum national d'Histoire naturelle au titre du projet porté par le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP),
- D'APPROUVER la convention de coopération, ci-annexée, pour le développement de la biodiversité 2023,
- DE CHARGER M. le Président du Conseil départemental de signer cette convention.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le vice-président,

Belaïde Bedreddine



**CONVENTION DE COOPÉRATION POUR LE
DÉVELOPPEMENT DE LA BIODIVERSITÉ
EN SEINE-SAINT-DENIS POUR L'ANNÉE 2023**

ENTRE

Le **Département de la Seine-Saint-Denis**, élisant domicile à l'Hôtel du Département - 93006 Bobigny Cedex, SIRET : 229 300 082 01453,
Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane TROUSSEL, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération n° de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé le « Département »,

ET

Le **Muséum national d'Histoire naturelle**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sis 57, rue Cuvier - 75231 Paris Cedex 05
SIRET/ 180 044 174 000 19,
Représenté par son Président, Monsieur Gilles BLOCH, dûment habilité à l'effet des présentes,
Agissant au nom et pour le compte :

- du « **Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien** » (ci-après dénommé « CBNBP ») dirigé par Monsieur Frédéric HENDOUX.

Ci-après dénommé le « MNHN-CBNBP » ou le « Partenaire »,

Le MNHN-CBNBP et le Département étant ci-après désignés individuellement « **Partie** », et collectivement « **Parties** ».

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

Le MNHN-CBNBP et le Département ont conclu depuis 2001 des conventions de coopération successives pour le développement de la biodiversité en Seine-Saint-Denis et restent conscients de leurs intérêts partagés pour la connaissance et la préservation de la biodiversité urbaine. Ils mettent en commun leurs moyens respectifs afin d'élaborer une méthode de travail fondée sur la coopération et l'échange de compétences.

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre du partenariat de coopération 2023 pour le développement de la biodiversité en Seine-Saint-Denis. Elle a pour objet de définir :

- le programme d'actions pour 2023 ;
- le rôle et l'engagement de chacune des Parties pour la mise en œuvre de ces objectifs communs ;
- les modalités financières de ce programme d'actions, étant entendues que la subvention du Département est allouée à des programmes de recherche en cours.

Article 2 : Programme d'actions pour 2023 et coordinateurs

Pour 2023, les Parties décident de coopérer suivant l'axe de travail suivant : **connaissance de la flore et des habitats naturels de Seine-Saint-Denis.**

Les missions d'observation réalisées par le CBNBP sont un outil de connaissance et d'aide à la décision pour le Département à plusieurs titres :

- Définir les actions de conservation et de gestion, les planifier et les programmer et appuyer les projets d'aménagement portés par le Département ;
- Accompagner les gestionnaires dans l'observation et l'évaluation des risques liés aux espèces exotiques envahissantes ;
- Suivre les tendances d'évolution du végétal en lien avec la problématique du changement climatique ;
- Situer la responsabilité du Département de la Seine-Saint-Denis face aux enjeux floristiques aux échelles régionale et nationale.

Le CBNBP assure pour le territoire de la Seine-Saint-Denis sa mission **d'inventaire de la flore et des habitats naturels d'Île-de-France**, dans le cadre d'un protocole validé avec les services départementaux. Cette mission permet d'assurer l'actualisation des données Flore et Habitats, à l'échelon communal, et ainsi d'alimenter la base de données Lobelia, accessible à tous les acteurs de l'environnement et de l'aménagement, par une extraction annuelle.

Le CBNBP, en lien avec les services de l'Etat, a pour mission de travailler à la mise à jour des ZNIEFF (Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique) en Île-de-France. Pour cette année 2023, dans ce cadre, une ZNIEFF de type 1 (Prairies humides au Fort de Noisy) sera mise à jour sur le territoire départemental.

En 2022, le CBNBP a relevé la présence d'une espèce patrimoniale, l'Oenanthe des rivières, et de plusieurs espèces végétales exotiques envahissantes dans le canal de l'Ourcq. Suite à ces découvertes, le CBNBP a proposé de réaliser un inventaire approfondi de la flore aquatique du canal en 2023.

Des **inventaires botaniques en amont des projets départementaux, nécessaires aux autorisations environnementales** délivrées par la DRIEAT, ont été conduits avec le CBNBP. Le CBNBP était sollicité pour proposer des conseils préalables permettant de limiter les impacts des aménagements et participer à la définition d'une méthodologie d'évaluation des impacts sur la biodiversité. Ainsi, pour faire suite aux missions réalisées en 2021 et 2022 dans le cadre du projet de construction du collège des Docks à St-Ouen, le CBNBP récoltera à nouveau des graines de *Falcaria vulgaris* en 2023 et fournira les graines récoltées pour l'ensemencement prévu cette année.

Le CBNBP est régulièrement impliqué dans la mise en œuvre des **projets innovants de génie végétal** du Département, à l'instar des toitures végétalisées ou des technosols. En 2023, il continue d'accompagner le Département dans le suivi de l'expérimentation du projet Restaur'sol, porté en partenariat avec l'UPEC sur la parcelle de Lil'ô, future extension du parc de l'Île-Saint-Denis. Il analyse également les 10 ans de données acquises lors du suivi des toitures du parc Georges Valbon.

Par ailleurs, le CBNBP accompagne scientifiquement le Département au cours de différentes réunions et groupes de travail dans une **démarche d'amélioration et de formation à la gestion écologique des sites**, avec en particulier :

- Une offre de conseils préalables à des aménagements, liée à la gestion ou à la définition d'une méthodologie d'évaluation des impacts sur la biodiversité ;
- Un temps d'échanges sur le terrain avec les gestionnaires des parcs départementaux de L'Île-Saint-Denis et de Jean-Moulin Les Guilands ;
- Une journée technique dédiée aux gestionnaires du parc Georges Valbon ;

- La sensibilisation des gestionnaires des espaces verts des collèges du département. En 2023, une prairie du collège Henri Barbusse à Saint-Denis sera inventoriée et des mesures de gestion écologiques seront préconisées par le CBNBP, notamment dans le but de conserver des zones prairiales.

En collaboration avec les services départementaux, plusieurs territoires à enjeux, notamment pour la mise en place des **plans de gestion des sites Natura 2000**, ont été identifiés et font l'objet d'un inventaire actualisé plus approfondi.

C'est le cas notamment pour les espèces végétales exotiques envahissantes et les espèces émergentes, dont la présence devient de plus en plus problématique dans les parcs départementaux et menace la conservation d'espèces locales rares. Le CBNBP assure en ce sens une veille des stations de *Galega officinalis* dans le parc départemental de la Haute-Île dans le but d'évaluer l'efficacité des actions de lutte mises en place. Sont menés en 2023 des suivis à long terme dans les parcs pour mesurer les impacts des pratiques de gestion et accompagner les gestionnaires dans l'évolution de leurs pratiques :

- Suivi des habitats sensibles du parc du Sausset ;
- Suivi et mise en œuvre de protocoles sur les prairies du parc du Sausset ;
- Suivi floristique des mares du parc Georges-Valbon ;
- Suivi des pratiques expérimentales sur les prairies du parc de la Haute-Île.

Durant plusieurs années, la flore des communes de Seine-Saint-Denis a été inventoriée par le CBNBP. Grâce aux nombreuses données acquises, le catalogue de la flore départementale sera mis à jour en 2023.

Article 3 : Responsabilité et suivi

Les Parties conviennent de se rencontrer au moins une (1) fois dans l'année 2023 pour faire le bilan écrit des actions menées dans le cadre du programme 2023 et échanger des informations en rapport avec les actions conduites.

A l'occasion de cette rencontre, le Département vérifiera l'exécution du programme d'activités, tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif. Il peut demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté et l'état des objectifs à atteindre.

Article 4 : Aide financière

Le Département s'engage à verser au MNHN-CBNBP sous forme de crédits d'études la somme de **quarante mille deux cents euros (40 200€)** hors taxe pour le « Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien ».

Le règlement interviendra selon les règles de la comptabilité publique, par mandats administratifs et sera versé à la signature de la présente convention d'application.

Article 5 : Modalité de règlement et Contrôle de l'utilisation de l'aide financière

Le MNHN-CBNBP est désigné comme destinataire et gestionnaire de l'aide financière mise à disposition par le Département, sous réserve de l'existence de conventions particulières de gestion entre les partenaires.

Le Département dont le numéro de service est : 11 DNPB - SEAN – SVC se libère des sommes dues en faisant porter leur montant au crédit du compte ouvert au nom :

Agent comptable du MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE
SIREN : 180 044 174 – 01/03/83
APEN/NAF : 9103Z
SIRET : 180 044 174 000 19
IDENTIF.ETS : 075 34 94 R

FAX : 01 40 79 48 24
IDENTIF. TVA : FR 62 180 044 174
Identifiant national de compte bancaire – RIB

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	75000	00001005297	97	TPPARIS RGF

Article 6 : Modalité de règlement et Contrôle de l'utilisation de l'aide financière

Le MNHN-CBNBP, en tant que destinataire et gestionnaire de l'aide financière, s'engage à fournir au Département en décembre de chaque année, un bilan annuel scientifique de ses activités, rendant compte de l'aide financière attribuée par le Département.

Le Département se réserve par ailleurs le droit de faire procéder à toutes les vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

Afin de tenir compte des éventuels reports sur 2024 d'actions des programmes de recherches définis dans l'article 2 de la présente convention d'application, le Département autorise le Partenaire à reporter en 2024 les crédits d'études correspondants alloués en 2023.

Le MNHN-CBNBP, en tant que destinataire et gestionnaire de l'aide financière, s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds par le Département ou par toute personne habilitée à cet effet, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à ces fonds et actions, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

La non-production des documents demandés pourra entraîner la dénonciation de la présente convention et le remboursement intégral de l'aide perçue et concernée par ces documents.

Si l'activité du Partenaire ne permet pas de remplir le protocole défini ou de produire des données exploitables dans le respect de la présente convention d'application, le Département se réserve alors le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée correspondant aux dépenses non engagées par le MNHN-CBNBP.

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter leur montant au crédit du compte ouvert au nom du MNHN-CBNBP conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente convention de coopération.

Article 7 : Date d'effet et durée

La présente convention d'application est conclue pour une durée d'un (1) an, à compter de sa notification.

Le Département transmettra au Partenaire la notification de la présente convention d'application accompagnée d'un exemplaire, pourvu de sa date de réception par le service du contrôle de la légalité de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

Elle peut être complétée, modifiée ou prolongée d'un commun accord entre les Parties par un avenant ou une nouvelle convention.

Article 8 : Modalités d'échanges de données

Les échanges de données entre les Parties se dérouleront selon les modalités en vigueur du système d'information sur la nature et la paysages (SINP).

Modalités d'accès aux données de la base de données Lobelia (article 1)

Le MNHN-CBNBP fournit au Département un accès en ligne à la base de données Lobelia, via un login d'accès concernant les données relatives au territoire d'agrément du CBNBP, et l'autorise à utiliser pour ses besoins propres et à des fins non commerciales, les informations floristiques qu'il détient.

Pour cela, le Département a accès à toutes les données brutes et synthétiques (objets cartographiques et détails des relevés) relatives à son territoire via la plateforme Lobelia. Avec ce login, le Département a la possibilité de télécharger des données en plus d'une consultation en ligne. Les droits d'utilisation des données concédées au Département s'appliquent uniquement à ses besoins propres et internes. Toute fourniture d'un accès à la base de données ou d'extraction de données par le Département à un tiers, y compris dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage du Département, est interdite sans l'autorisation écrite du Conservatoire. Le Département s'engage à faire mention explicite de l'utilisation des données fournies par le MNHN-CBNBP dans tout support technique ou de communication ayant nécessité l'utilisation de toute ou partie des données fournies par le MNHN-CBNBP selon la mention ci-après « *base de données Lobelia - Conservatoire botanique national du Bassin Parisien/Muséum national d'Histoire naturelle* ».

Le Département a la possibilité de saisir en ligne dans Lobelia les données floristiques qu'il acquière ou qu'un tiers acquerrait pour son compte. Pour des échanges de données plus conséquents, il contactera le CBNBP pour définir les formats et modalités d'échange.

L'ensemble des données échangées seront intégrées aux bases de données des Parties qui pourront en faire libre usage à condition de mentionner la source des données.

Article 9 : Confidentialité, propriétés des résultats et publications

9.1 Confidentialité

Chaque Partie s'engage à garder confidentielle toute information donnée comme telle provenant de l'autre Partie et à exiger du personnel placé sous son autorité le respect de ces obligations.

Il est convenu que si une Partie entend communiquer à un tiers l'une de ces informations, elle devra obtenir au préalable le consentement de l'autre Partie.

Il est précisé que ne seront pas considérées comme confidentielles les informations dont la Partie qui les aura reçues pourra prouver :

- Qu'elles faisaient partie du domaine public au moment de leur communication, ou
- Qu'elles y sont tombées ultérieurement autrement que par un manquement à la présente obligation de confidentialité, ou
- Qu'elle les détenait déjà avant leur communication, ou
- Qu'elle les a reçues librement d'un tiers autorisé à les divulguer, ou qu'elle est légalement tenue de communiquer, ou
- Qu'elles ont été divulguées en application d'ordonnances, de règlements, de règles juridiques ou administratives, ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, sous réserve que la Partie tenue de les divulguer ait préalablement informé la Partie propriétaire desdites informations et ait convenu avec cette dernière des moyens légaux permettant de limiter autant que possible leur divulgation.

Les engagements du présent article sont valables pendant la durée de la Convention et pendant les six (6) mois qui suivront son échéance ou sa résolution.

9.2 Publications et communications

Le MNHN-CBNBP s'engage à faire les meilleurs efforts afin de faciliter la diffusion la plus large possible des résultats issus de la convention auprès du public selon les modalités de son choix (licence *open source* pour les logiciels, licence *creative commons* pour les œuvres de propriété intellectuelle, etc...).

Le MNHN-CBNBP dispose notamment de la faculté de mettre les résultats à disposition du public, notamment par les moyens de son site Internet, de la plateforme Lobelia. Il déposera les rapports sur la plateforme HAL où ces derniers seront téléchargeables.

En outre, les Parties s'autorisent réciproquement sauf réserve explicite à utiliser leur nom, leur logo, leur marque pour toutes les communications faites sur le programme d'actions pendant la durée de la Convention.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation des travaux et recherches de la convention.

9.3 Propriété des résultats

De manière générale, chaque Partie demeure propriétaire des droits de propriété intellectuelle attachés aux données, aux bases de données et aux savoir-faire mis à disposition de l'autre Partie.

Les travaux concernés ici étant financés sur fonds publics, les résultats et rapports qui en sont issus seront mis en accès public.

L'objet de la présente convention et les obligations de transparence conformes à la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement du 25 juin 1998, impliquent que l'essentiel des connaissances produites à l'occasion de cette convention soit rendu public.

Néanmoins, concernant les projets ou éléments de positionnement de la France en matière de relations internationales, il est requis d'en préserver la confidentialité.

Chaque Partie s'engage à garder confidentielle toute information donnée comme telle dans le cadre de la présente convention. Il est convenu que, si une Partie entend communiquer à un tiers l'une de ces informations, elle devra obtenir au préalable le consentement de la Partie émettrice.

Article 10 : Dispositions générales

La présente convention d'application est dispensée de timbre d'enregistrement. Elle est établie en quatre (4) exemplaires originaux dont trois (3) sont destinés au Département et un (1) au Partenaire.

Article 11 : Résiliation

Le Département se réserve le droit de dénoncer, avant terme et sans indemnité, la présente convention d'application pour tout motif d'intérêt général ou d'utilité publique, moyennant un préavis de deux (2) mois à compter de la date de notification au MNHN-CBNBP de la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. En ce cas, les sommes versées au MNHN-CBNBP et correspondant à des actions engagées par celui-ci restent dues au MNHN-CBNBP.

Le Partenaire se réserve le droit de dénoncer, avant terme et sans indemnité, la présente convention d'application moyennant un préavis de deux (2) mois à compter de la date de notification au Département de la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le cas où il ne serait plus en mesure d'assurer les actions prévues par la présente convention d'application.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention d'application, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure restée infructueuse par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Litiges

En cas de litige pouvant résulter de l'exécution de la présente convention d'application, les Parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les Tribunaux français compétents seront saisis.

Fait en quatre (4) exemplaires

À Bobigny, le

Pour le Département,
Le président du conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général des services,

Olivier VEBER

À Paris, le

Pour le Muséum national d'Histoire naturelle,
Le président,

Gilles BLOCH

Délibération n° 05-03 du 7 décembre 2023

PARTENARIAT AVEC LE CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DU BASSIN PARISIEN (CBNBP) – CONVENTION DE COOPÉRATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA BIODIVERSITÉ EN SEINE-SAINT-DENIS POUR L'ANNÉE 2023

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

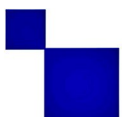
Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant
délégation,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- ATTRIBUE des crédits d'études à hauteur de 40 200 euros au Muséum national d'Histoire
naturelle au titre du projet porté par le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien
(CBNBP) ;

- APPROUVE la convention de coopération, ci-annexée, pour le développement de la
biodiversité 2023 ;



- CHARGE M. le Président du Conseil départemental de signer cette convention.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.